AMS Locations
1, impasse Louis SAILLANT
69120 Vaulx-en-Velin

Conditions Générales de Ventes

Article I – Le champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Ventes, ci-après nommées « CGV », s'appliquent pour toute commande, de location, de conseils, d'installation ou de contrôle, réalisée par un client, quelle que soit sa nature, auprès de la société AMS Locations, domiciliée au 1, impasse Louis SAILLANT – 69120 VAULX-EN-VELIN et enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 823007893.

La société AMS Locations, propose des prestations types « locations comptoir », livraison, installation, vente de matériel et sous-traitance, conformément à la description de son activité dans ses statuts.

La société AMS Locations considère la signature des présentes CGV comme applicables à toutes les commandes que vous réaliserez, seule la première commande donnant lieu à l'envoi des présentes Conditions Générales de Ventes et à leur contre-signature par vos soins lors de la validation de cette dernière. En cas de mise à jour, les modifications vous seront notifiées par avenant.

Article II – Politique des prix

La société AMS Locations a établi sa politique de prix en parfaite cohérence avec les prestations qu'elle propose et après une étude des prix pratiqués dans le secteur d'activité.

L'ensemble des prix est disponible sur demande expresse du client ou à défaut sur le devis en possession de ce dernier.

Article III – Confirmation de commande

La société AMS Locations, ne peut en aucun cas garantir la disponibilité ni du matériel, ni de ses structures, ni de ses équipes, si le délai de validité du devis est dépassé ou si la date de la confirmation de commande survient dans un délai inférieur à 3 semaines avant la date de l'événement.

Toute confirmation de commande, répond aux dispositions suivantes :

-date et signature du devis, avec la mention « bon pour accord » ou bon de commande ;

-versement de l'acompte exigible sur le devis ou à défaut, d'un montant de 50% de la prestation globale (par chèque, virement, carte bancaire ou espèces) sauf accord spécifique convenu lors des négociations.

Article IV – Assurance et responsabilité du client

Pendant la durée de la location, le matériel reste notre propriété exclusive. Ce matériel est remis en parfait état au locataire. Il incombe donc à celui-ci de le maintenir en cet état.

L'assurance Responsabilité Civile a pour but de garantir, lorsqu'elle est engagée, les accidents se produisant après l'édification des installations ou la livraison du matériel aux locataires et ceux se produisant au cours de la manifestation organisée par le locataire.

Le locataire s'engage à garantir, auprès d'une société d'assurances, sa responsabilité civile de locataire et dépositaire des installations mises à disposition par le présent contrat, pour les risques de dommages matériels : acte de vandalisme, casse, détérioration, dégât des eaux, vol, surtension électrique, tentative de vol.

Pour les biens et matériels lui appartenant, il fera son affaire personnelle de l'assurance et renoncera à tout recours contre le loueur.

Le locataire s'engage à s'assurer en objet confié pour le chapiteau, accessoires, mobilier, etc.

Le matériel est loué en état de fonctionnement et avec tous les accessoires qui le composent. AMS Locations à cette fin, et sans preuve tangible de cette assurance, vous réclamera 10% du montant total du devis en plus. Pour les locations dites comptoir ou les locations de mobiliers, qu'elles soient livrées ou non, il appartient au locataire de faire l'état des lieux et le comptage du matériel qui lui est remis, faute de quoi, il ne pourra pas contester l'état des lieux de retour.

Il en va de même pour le matériel nécessitant une alimentation électrique. Il appartient de demander le test des appareils avant location, faute de quoi, aucune réclamation ne pourra être prise en compte ; ce matériel sera donc considéré comme détérioré s'il ne revient pas en parfait été de fonctionnement, induisant la garde de la caution, précisée à l'article V des présentes CGV.

Il est loué en vue de l'usage pour lequel il a été pensé, conçu et donc de l'usage pour lequel il est destiné. En aucun cas, la société AMS Locations ne pourrait être tenue pour responsable des dommages causés par les équipements loués et utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont faits.

Un repérage du site, est normalement prévu. Si la livraison doit se faire en poids-lourd, qu'aucun repérage n'a pu être organisé, le client se porte garant des bonnes conditions d'accès au site et de sécurité pour le déchargement des véhicules. De même, si le repérage, n'a pas pu avoir lieu, le client prend à charge la responsabilité des mesures qu'il aura faites, pour l'implantation des structures. S'il advenait qu'in situ, les structures demandées ne rentre pas, que ce soit dans la longueur, la largeur, la hauteur, ou si le chef monteur juge la proximité d'une ligne à haute tension trop proche, la société AMS Locations ne pourra en aucun cas être mise en cause.

Article V – Conditions de règlement, de facturation et de recouvrement

Sauf avis contraire du devis signé, le règlement devra respecter les conditions suivantes :

-versement de l'acompte conformément aux dispositions de l'article III des présentes CGV ;

-versement du solde 3 jours avant la prestation, quelle qu'elle soit.

En outre, la location ou la prestation est payable d'avance et commence à courir le jour de la livraison pour se terminer le jour du démontage.

En cas de retard de paiement, la procédure de recouvrement se déroule comme suit :

-2 semaines de retard : relance téléphonique doublée d'un courriel

-3 semaines de retard : relance par courrier postal, valant dernier avertissement avant mise en demeure ;

-4 semaines de retard : mise en demeure par courrier Recommandé avec Accusé de Réception

-plus de 5 semaines, facturation de dommages et intérêts à hauteur de 3% du montant de la facture par semaine de retard, à compter de l'échéance initiale de règlement, et diligence d'un Huissier de Justice pour recouvrement.

Article VI – Demande de caution

Pour toute prestation de location à destination des particuliers comme des entreprises, la société AMS Locations exige une caution, correspondant à **4 fois le montant final TTC du devis**.

Cette caution, versée par chèque ou espèces, vous sera intégralement rendue si le matériel mis à votre disposition nous est :

-rendu ou restitué dans son intégralité ;

-rendu ou restitué dans l'état dans lequel il vous a été remis ;

-rendu ou restitué dans un état de propreté normal d'utilisation ;

-rendu ou restitué dans le délai convenu et indiqué sur le devis.

Si ces conditions ne sont pas réunies, la société AMS Locations, se réserve le droit de conserver tout ou partie de la caution, à des fins de remise en état d'un matériel restitué abîmé, cassé, à des fins de nettoyage ou à des fins de remplacement.

Article VII – Conditions d'installation et d'exploitation des CTS

Conformément à l'arrêté du 23 janvier 1985 (JO du 1er mars 1985) – *modifié par les arrêtés du 10 juillet 1987 (JO du 4 septembre 1987) ; 18 novembre 1987 (JO du 14 janvier 1988) ; 7 mars 1988 (JO du 26 avril 1988) ; 31 mai 1991 (JO du 21 juillet 1991) ; 20 novembre 2000 (JO du 20 décembre 2000) ; 19 novembre 2001 (JO du 7 février 2002) ; 6 août 2002 (JO du 5 septembre 2002) ; 29 juillet 2003 (JO du 29 août 2003) ; 13 janvier 2004 (JO du 24 janvier 2004) ; 23 janvier 2004 (JO du 22 février 2004) ; 22 novembre 2004 (JO du 29 décembre 2004) ; 10 octobre 2005 (JO du 1er décembre 2005) ; 6 mars 2006 (JO du 13 avril 2006) et 11 décembre 2009 (JO du 16 février 2010)* – portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre l'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, **la société AMS Locations pourra refuser l'implantation d'un CTS ou de mobilier sous un CTS, si l'ensemble des conditions de la règlementation ci-dessous ne peuvent être réunies, quel qu'en soit le motif et sans que cette dernière puisse d'une manière ou d'une autre être mise en cause.**

CTS-1 – Établissements assujettis

1-Le présent chapitre du livre IV complète les dispositions du livre I du règlement de sécurité. Il fixe les prescriptions applicables aux chapiteaux, tentes et structures.

Les autres livres, titres, sections et articles du règlement ne sont pas applicables, sauf s'ils sont expressément mentionnés dans la suite du présent chapitre.

2-Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux établissements destinés par conception à être clos en tout ou partie et itinérants, possédants une couverture souple, à usage de cirques, de spectacles, de réunions, de bals, de banquets de colonies de vacances, d'activités sportives, etc., dans lesquels l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à 50 personnes.

3-Les établissements pouvant recevoir plus de 19 personnes mais moins de 50 personnes sont soumis aux seules dispositions de l'article CTS-37.

4-Les établissements comportant deux niveaux (structures à étages) sont soumis aux seules dispositions du sous-chapitre V, quel que soit

l'effectif du public accueilli et la durée de leur implantation.
5-Les campings et les manèges forains ne sont pas visés par le présent type.
6-Les établissements distants entre eux de 8 mètres au moins, sont considérés comme autant d'établissements distincts pour l'application du présent règlement.

CTS-2 Calcul de l'effectif

L'effectif maximal du public admis est déterminé suivant le mode de calcul propre à chaque type d'activité pour les établissements faisant l'objet du livre II.

CTS-5 Implantation

1-Les établissements doivent être implantés sur des aires ne présentant pas de risque d'inflammation rapide et être éloignés des voisinages dangereux. Les établissements recevant plus de 700 personnes ne doivent pas se trouver distant de plus de 200 mètres d'un point d'eau assurant un débit minimal de 60m³/heure, pendant une heure au moins. Si ces conditions ne peuvent pas être remplies, un service de sécurité incendie disposant de moyens hydrauliques suffisants doit être mis en place.
2-Un passage libre, à l'extérieur, de 3 mètres de largeur minimale et de 3,5 mètres de hauteur minimale, doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement. Il doit être suffisamment éclairé en cas d'exploitation nocturne.
Deux voies d'accès, si possible opposées, doivent être prévues à partir de la voie publique. Elles doivent avoir une largeur minimale de :
-7 mètres, pour les établissements recevant plus de 1.500 personnes ;
-3,5 mètres, pour les autres établissements.
Tout stationnement de véhicule est interdit dans ces passages ; cette disposition ne s'oppose à l'utilisation des véhicules comme point d'ancrage.
Le client s'engage à fournir à la société AMS Locations l'ensemble du plan des canalisations du lieu de montage. En aucun cas, la société ne pourrait être tenue responsable en cas de détérioration des canalisations, ni mise en cause financièrement pour les réparations des dégâts causés.
La société AMS Locations engagera des poursuites judiciaires pour mise en danger de la vie d'autrui si un incident venait à arriver à l'un de ses collaborateurs, dans le contexte précité, notamment en cas de contact avec des canalisations de distributions électriques.
Par ailleurs, quel que soit le revêtement sur lequel les structures sont implantées, AMS Locations ne rebouchera pas les trous causés par l'implantation. En revanche, sur demande spécifique du client, nous pouvons vous donner les contacts de professionnels avisés pour assurer ces opérations.

CTS-6 Matières dangereuses

Il est interdit d'entreposer ou d'utiliser, sauf pour la vente et l'exposition, des matières et des substances dangereuses au sens de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié, relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.
Il est également interdit d'effectuer des travaux dangereux pendant la présence du public.
Toute activité comprenant l'emploi d'artifices ou de flammes doit faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité ; elle ne peut être autorisée que si des mesures de sécurité, appropriées aux risques, sont prises.

CTS-7 Risque aux intempéries

L'établissement doit être évacué **par l'organisateur ou le chargé de sécurité :**
-soit si la précipitation de neige dépasse 4cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement…) ;
-soit si le vent normal dépasse 100km/h (ou une valeur supérieure prise en compte lors du calcul de stabilité et justifiée par une note de calcul) ;
-soit en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
La société AMS Locations, se réserve le droit, à la faveur de preuves fondées sur les sites spécialisés, de ne pas assurer le montage des structures commandées, s'il advenait que les conditions climatiques ne permettaient pas le travail en toute sécurité de ses collaborateurs.

CTS-10 Sorties

1-Le nombre et la largeur des sorties de l'établissements sont déterminées en fonction de l'effectif total admissible :
-de 50 à 200 personnes : par deux sorties ayant chacune une largeur de 1,40 mètre ;
-de 201 à 500 personnes : par deux sorties ayant chacune une largeur de 1,80 mètre ;
-plus de 500 personnes : par deux sorties ayant chacune une largeur de 1,80 mètres, augmentée d'une sortie supplémentaire par tranche de 500 personnes, l'ensemble des largeurs des sorties augmentant de 3 mètres par fraction.
2-S'il existe des portes, celles-ci doivent pouvoir s'ouvrir dans le sens de l'évacuation et être signalées en lettres blanches sur fond vert.
Lorsqu'il n'existe pas de porte, l'encadrement des sorties de secours doit être matérialisé tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, par une bande verte (ou d'une couleur contrastant avec le fond de la toile) d'une largeur minimale de 20cm. Les pans de toiles fermant ces sorties peuvent être baissés, mais non condamnés.
Dans tous les cas, les issues de secours doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple et facile. Les sorties doivent être visibles de jour comme de nuit, de l'intérieur et de l'extérieur.
3-Si des sorties d'un établissement sont rendue inutilisables du fait d'une activité particulière, elles ne doivent pas être visibles du public. Cette disposition ne pas cependant avoir pour effet de diminuer le nombre et la largeur des dégagements correspondant à l'effectif du public admis dans l'établissement pour cette activité particulière.

CTS-11 Circulations

Lorsque la société AMS Locations n'est pas en charge de cela au titre des prestations commandées et explicites sur le devis signé, l'organisateur devra s'assurer que :
1-La distance maximale, mesurée suivant l'axe des circulations (dégagements, allées, pistes, vomitoires, escaliers etc.), que le public doit parcourir pour atteindre une sortie ne doit pas dépasser 30 mètres.
Toutefois, cette distance est portée à 40 mètres pour les expositions. En ce qui concerne les autres activités, la distance de 40 mètres peut également être autorisée par la commission consultative départementale de la protection civile, de la commission de sécurité et de l'accessibilité après examen sur le plan des aménagements intérieurs.
2-Dans les établissements comportant des rangées de sièges, ceux-ci doivent être disposés de manière à former des ensembles desservis par des circulations ayant une largeur minimale de 1,20 mètre.
Les sièges en bordures des circulations doivent être alignés, ou tout du moins ne pas former de redents susceptibles d'accrocher les personnes évacuant l'établissement.
Un espace de 30cm doit être aménagé entre les rangées de sièges pour permettre une évacuation facile du public.
3-Des évacuations principales, de 6 mètres de longueur au moins, doivent être prévue en face de chaque sortie. Les poteaux de tour et leurs pinces de fixation ne pas considérés comme des obstacles sous réserve que ces pinces soient d'une part protégées, et d'autre part soient utilisées dans l'axe des sorties lorsqu'elles sont implantées devant ces sorties.
La largeur de ces circulations doit être égale à celle des sorties correspondantes.

CTS-12 Mobilier et sièges

Lorsque la société AMS Locations n'est pas en charge de cela au titre des prestations commandées et explicites sur le devis signé, l'organisateur devra s'assurer que :
1-Les aménagements intérieur (bars, caisses, estrades, podiums, etc.) doivent être solidement fixés au sol, ou constituer des ensembles difficiles à renverser ou à déplacer ; ils ne doivent pas diminuer la largeur des circulations et des sorties.
Ces aménagements doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3.
2-Les chaises et les bancs doivent être disposés par rangées comportant 16 places assises au maximum entre deux circulations, l'une des dispositions suivant devant être respectées :
-chaque siège est fixé au sol ;
-les sièges sont solidarisés par rangée, chaque rangée étant fixée au sol à ses extrémités ;
-les sièges sont solidarisés par rangée, chaque rangée étant reliée de façon rigide aux rangées voisines de manière à former des blocs difficiles à renverser.
Si ces dispositions ne peuvent pas être respectées, le nombre de rangées entre deux circulations est limité à 5 et le nombre de sièges par rangée est limité à 10, la totalité des places assises de l'établissements étant constituée d'ensemble de 50 sièges.

CTS-13 : décoration

Lorsque la société AMS Locations n'est pas en charge de cela au titre des prestations commandées et explicites sur le devis signé, l'organisateur devra s'assurer que :
1-Les éléments flottants de décoration ou d'habillage intérieurs tels que les panneaux publicitaires flottants de surface supérieure à 0,5m², les guirlandes, les objets légers de décorations, etc. doivent être réalisés en matériaux de catégorie M1.
Les décors pour aménagements scéniques doivent réalisés en matériaux de catégorie M1.
Les tentures doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2.
Les vélums éventuels doivent être réalisés en matériaux de catégorie M2. Le procès-verbal de classement de réaction au feu doit mentionner qu'il y a eu percement. Les vélums doivent être pourvus de dispositifs d'accrochage suffisamment nombreux ou d'armatures de sécurité suffisamment résistantes, pour

empêcher leur chute pendant la présence du public.
2-Les revêtements de sol éventuels doivent être réalisés en matériaux de catégorie M4. En outre ils doivent être fixés de manière à prévenir tout risque de chute lors de la circulation des personnes.
3-Les dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1975 (modifié par l'arrêté du 1er décembre 1976) portant sur la règlementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les établissements recevant du public ne sont pas applicables aux établissements type CTS.

CTS-14 Gradins, planchers, escaliers, galeries

Lorsque la société AMS Locations n'est pas en charge de cela au titre des prestations commandées et explicites sur le devis signé, l'organisateur devra s'assurer que :

1-Si l'établissement comporte des gradins, ceux-ci doivent être recoupés tous les 11 mètres par un escalier d'une largeur minimale de 0,80 mètre.
Lorsqu'une extrémité d'une rangée de gradins est bordée par un élément de construction (cloison, écran, garde-corps), la rangée doit avoir une longueur maximale de 5,50 mètres.
2-Les gradins, les planchers et les escaliers doivent être réalisés pour supporter une charge d'exploitation de 500daN/m^2. Ils doivent comporter tous les éléments nécessaires à leur stabilité.
Les dessous doivent être rendus inaccessibles au public ; ils ne doivent pas servir de rangement de matériel, de dépôt, de stockage. Ils doivent être maintenus en permanence en parfait état de propreté.
3-S'il existe des galeries, des garde-corps doivent être disposés de manière à éviter les chutes.
4-L'effectif maximal du public admis sur les gradins est déterminé comme suit :
-soit le nombre de personnes assises a des places numérotées ;
-soit le nombre de personnes assises a des emplacements non numérotés à raison d'une personne par 0,5 mètre linéaire.

CTS-15 installation de chauffage ou d'appareils de cuisson

Lorsque la société AMS Locations n'est pas en charge de cela au titre des prestations commandées et explicites sur le devis signé, l'organisateur devra s'assurer que :

1-Seuls sont autorisés à l'intérieur des établissements les appareils de chauffages sans combustion (échangeurs, mélangeurs, générateurs électriques, etc.).
Les générateurs de chaleur à combustion doivent être situés à l'extérieur de l'établissement et à 5 mètres de celui-ci.
Si les générateurs sont à air pulsé, ils doivent être à échangeurs ; leur conduit de raccordement doit être réalisé en matériaux de catégorie M2.
Si la puissance utile totale installée ne dépasse pas 70KW, le ou les appareils peuvent être accolés à la paroi extérieure de l'établissement sous les réserves que celle-ci soit protégée par un écran réalisé en matériaux incombustibles sur 0,5 mètre au moins autour du ou des générateurs.
Si la puissance utile totale est supérieure à 70kW le ou les appareils peuvent être situés à 3 mètres de la paroi extérieure de l'établissement sous les réserves suivantes :
-il existe un écran réalisé en matériaux incombustibles sur 1 mètre au moins autour du ou des générateurs ;
-il existe un clapet coupe-feu ½ heure situé dans le conduit, à déclenchement thermique fonctionnant à 70°C ;
-le conduit de raccordement est réalisé en matériaux de catégorie M2.
2-Les appareils de cuisson ou de remise en température sont interdits à l'intérieur des chapiteaux, tentes et structures. Toutefois, à titre exceptionnel, des dérogations peuvent accordées, après avis de la commission de sécurité.
3-Les véhicules ou conteneurs spécialisés, destinés à la cuisson ou à la remise en température des aliments dans les établissements conçus pour la restauration sont autorisés à l'intérieur dans les conditions déterminées à l'article GC-18 du Livre II chapitre X.
4-Les véhicules ou conteneurs spécialisés, destinés à la cuisson ou à la remise en température existants à la date de modifications du présent article peuvent conserver le bénéfice des conditions ci-dessous :
a-Les appareils de cuisson ou de remise en température sont conformes aux dispositions de l'article GC-3 du Livre II chapitre X et ils sont entretenus périodiquement.
b-Ces appareils sont situés à une distance minimale de 2 mètres par rapport à la zone accessible au public.
c-Le véhicule ou les conteneurs doivent être situés à une distance minimale de 1 mètre de l'enveloppe de l'établissement, de tout rideau de partition et de tout élément participant à la structure.
d-Les appareils visés au « a » ne peuvent être alimentés que par le gaz ou l'électricité.
e-Chaque véhicule ou conteneur spécialisé doit être équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence de son alimentation énergétique. Ce dispositif soit être situé à l'extérieur, à proximité de la porte d'accès, facilement accessible, bien signalé et hors de portée du public.
f-L'alimentation en gaz des véhicules et conteneurs spécialisés doit s'effectuer à partir de récipients d'hydrocarbures liquéfiés.
L'utilisation de ces bouteilles doit être réalisée, pour chaque véhicule ou conteneur dans les conditions suivantes :
-elles sont limitées au nombre de deux ;
-la capacité unitaire des bouteilles est limitée à 35kg ;
-elles sont fixées et raccordées de manière solidaire sur le module ou le conteneur spécialisé ; les organes de sécurité et de coupure sont protégés par un capotage ou une protection grillagée évitant les manœuvres intempestives ;
-le changement et le raccordement des bouteilles doivent s'effectuer hors de la présence du public.
g-Bloc de cuisine du véhicule :
-les parois intérieures et les revêtements éventuels doivent réalisés en matériaux de catégorie M0 et M2 ;
-les ouvertures latérales sont autorisées à condition qu'elles comportent en partie haute une retombée verticale de 30cm ;
-les appareils de cuisson ou de remise en température doivent être fixés solidement aux parois ;
-une extraction d'air vicié, des buées ou des graisses débouchant à l'extérieur de l'établissement doit être réalisé au moyen d'un conduit en matériaux M0 et d'un extracteur de ventilation répondant aux dispositions de l'article CH-43 Livre II chapitre V ;
-le conduit d'extraction doit être implanté de façon telle que la toile ne risque pas d'échauffement dangereux ; de plus il doit être nettoyé régulièrement.
h-Les installations électriques doivent être conformes à la norme française NF C 15-100.
i-La zone de cuisson doit comporter deux extincteurs adaptés aux risques présentés et facilement accessibles.
j-Les appareils de cuissons ou de remise en température sont soumis également aux dispositions des articles CTS-3, CTS-35 et CTS-36.
Dans le cas où l'ensemble des prescriptions ci-dessus ne peut être réalisé, les véhicules ou les conteneurs spécialisés doivent être situés à l'extérieur de l'établissement et à une distance minimale de 5 mètres.
Ces dispositions ne s'opposent pas à l'installation d'une tente de cuisine, réalisée obligatoirement en matériaux de catégorie M2 et reliée à l'établissement.
5-Le stockage éventuel de récipients d'hydrocarbures liquéfiés doit être implanté de façon telle qu'il ne puisse gêner ni l'évacuation du public ni l'intervention des secours. Il doit être situé à une distance minimale de 3 mètres de l'établissement et il est limité 210kg par emplacement. Une distance minimale de 10 mètres est imposée entre deux emplacements de stockage.

CTS-16 Installations électriques

Lorsque la société AMS Locations n'est pas avisée que la manifestation peut avoir lieu de nuit et qu'aucun éclairage d'ambiance, ni que la fourniture d'électricité à l'intérieur de l'établissement ne lui ont été demandés, l'organisateur devra s'assurer que :

1-Les installations électriques comprennent :
a-Les installations propres à l'établissement qui doivent être alimentées à partir d'un tableau électrique tel que défini à l'article CTS-17.
b-Les installations ajoutées par les utilisateurs et qui sont alimentées :
-soit à partir du ou des tableaux définis à l'article CTS-17 ;
-soit à partir d'un tableau indépendant de celui propre à l'établissement.
2-Les installations électriques doivent être conformes aux normes homologuées les concernant et notamment à la norme NF C 15-100.
Ces installations doivent être compatibles avec le schéma des liaisons à la terre des diverses sources par lesquelles elles sont susceptibles d'être alimentées. Quel que soit le schéma des liaisons à la terre, sauf schéma TNC, non autorisé, tous les circuits doivent être protégés individuellement ou par groupe, par des dispositifs à courant différentiel-résiduel. Les dispositifs amont à moyenne sensibilité doivent être du type S. Dans le cas du schéma IT, un dispositif à courant différentiel-résiduel doit être installé sur chaque circuit terminal.

3-Lorsque les installations sont alimentées par un (ou plusieurs) groupe(s) électrogène(s), le point neutre du générateur ou, dans le cas où celui-ci ne serait pas accessible, l'extrémité d'une des roulements, doit être relié à la masse du générateur d'une part, au conducteur principal de protection d'autre part.
4-Les schémas des installations électriques propres à l'établissement doivent être annexés au registre.

CTS-18 Installations électriques ajoutées par l'utilisateur

L'organisateur devra s'assurer que :
1-Les tableaux des installations ajoutées par les utilisateurs doivent être placés dans des coffrets ou armoires fermés à clef, fixés à des éléments stables ; les circuits alimentés à partir de ces tableaux doivent être protégés dans tous les cas par des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
2-Les parties d'installations situées en amont des tableaux qui sont alimentés par un branchement indépendant doivent respecter les dispositions de l'article CTS-17.

CTS-19 installation de sonorisation et de guirlandes électriques

Lorsque la société AMS Locations n'est pas en charge de cela au titre des prestations commandées et explicites sur le devis signé, l'organisateur devra s'assurer que :
1-Les circuits alimentant les matériels de sonorisation doivent être protégés par des dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.
2-Les guirlandes électriques doivent répondre aux dispositions de la norme NF EN 60598-2-2 et être installées de manière à ne pas faire obstacle à la circulation du public.

CTS-20 Prises de courant et canalisations

Lorsque la société AMS Locations n'est pas en charge de cela au titre des prestations commandées et explicites sur le devis signé, l'organisateur devra s'assurer que :
Les prises de courant alimentant les canalisations mobiles doivent être disposées de manière que ces canalisations ne puissent pas faire obstacle à la circulation du public. La longueur des canalisations mobiles doit être aussi réduite que possible ; les câbles souples qui les constituent doivent être de la catégorie C2.
Les circuits correspondants doivent être protégés par des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.

CTS-21 Éclairage normal

Lorsque la société AMS Locations n'est pas avisée que la manifestation peut avoir lieu de nuit et qu'aucun éclairage d'ambiance, ni que la fourniture d'électricité à l'intérieur de l'établissement ne lui ont été demandés, l'organisateur devra s'assurer que :
1-L'éclairage normal doit être assuré par des luminaires installés à postes fixes ou suspendus de façon sûre.
Les appareils d'éclairage ne doivent pas faire obstacle à la circulation du public ; leur partie inférieure doit être placée à une hauteur minimale de 2,25 mètres au-dessus des emplacements accessibles au public.
2-L'installation électrique doit être conçue de manière que la défaillance d'un foyer lumineux ou la coupure d'un des circuits terminaux qui l'alimente ne prive pas intégralement d'éclairage normal les emplacements accessibles au public. En conséquence, l'installation de l'éclairage normal doit être alimenté par u moins deux circuits protégés sélectivement contre les surintensités et contre les contacts indirects.

CTS-22 Éclairage de sécurité

Lorsque la société AMS Locations n'est pas avisée que la manifestation peut avoir lieu de nuit et qu'aucun éclairage d'ambiance, ni que la fourniture d'électricité à l'intérieur de l'établissement ne lui ont été demandés, l'organisateur devra s'assurer que :
1-Afin de permettre l'évacuation du public et de faciliter l'intervention des secours, un éclairage de sécurité, assurant les fonctions « d'évacuation et d'ambiance ou anti panique » doit être installé.
Cet éclairage doit être assuré :
-soit par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité ;
-soit par une source « centralisée » ;
-soit par la combinaison d'une « source centralisée » et de blocs de secours autonomes.
2-« L'éclairage d'évacuation » doit permettre à toute personne d'accéder à l'extérieur de l'établissement à l'aide de foyers lumineux assurant la signalisation des issues.
L'éclairage d'ambiance doit être basé sur un flux lumineux minimal de 5 lumens par mètre carré calculé en fonction de la surface des circulations. Il est admis que cet éclairage reste à l'état de veille pendant la présence du public à condition de passer automatiquement à l'état< de fonctionnement en cas de défaillance de l'éclairage normal.
Les appareils assurant le balisage peuvent contribuer à l'éclairage d'ambiance ; leur flux lumineux réel est alors pris en considération en déduisant les pertes de flux dues à la présence de transparents de signalisation.

CTS-23 Blocs autonomes d'éclairage de sécurité

Lorsque la société AMS Locations n'est pas avisée que la manifestation peut avoir lieu de nuit et qu'aucun éclairage d'ambiance, ni que la fourniture d'électricité à l'intérieur de l'établissement ne lui ont été demandés, l'organisateur devra s'assurer que :
1-L'éclairage de sécurité par blocs autonomes doit être réalisé par des appareils conformes aux normes de la série NF C 71-800 et admis à la marque NF AEAS ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un État membre de la Communauté Économique Européenne. Cette certification devra alors présenter des garanties équivalentes à celles de la marque NF AEAS, notamment en ce qui concerne l'intervention d'une tierce partie indépendante et les performances prévues par les normes correspondantes.
2-Le. Flux lumineux assigné d'un bloc autonome doit être au moins égal à 45 lumens pendant la durée de fonctionnement assignée.
Les appareils doivent être alimentés en dérivation sur les circuits de l'éclairage normal correspondant, en aval du dispositif de protection et en amont du dispositif de commande de chaque circuit.
3-Un système centralisé de télécommande pour la mise en état de repos doit être installé.

CTS-24 Source centralisée de sécurité

Lorsque la société AMS Locations n'est pas avisée que la manifestation peut avoir lieu de nuit et qu'aucun éclairage d'ambiance, ni que la fourniture d'électricité à l'intérieur de l'établissement ne lui ont été demandés, l'organisateur devra s'assurer que :
1-L'éclairage de sécurité par source centralisée doit comprendre une source de sécurité, un tableau de sécurité et des circuits d'éclairage, indépendants des installations d'éclairage normal.
2-La source de sécurité (groupe électrogène ou source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs) doit assurer une autonomie minimale de 1 heure.
3-Le tableau de sécurité doit comporter les protections sélectives de chaque départ, une lampe alimentée par la source de sécurité, les dispositifs éventuels de mise en service automatique de l'éclairage de sécurité (en cas de défaillance de l'éclairage normal) et une commande permettant d'assurer cette fonction manuellement. Cette commande doit être connue d'une personne responsable, présente pendant toute la durée de l'exploitation. Afin de limiter les conséquences d'un incident, une distance de 2 mètres minimum doit séparer le tableau de sécurité de toute autre installation électrique. A défaut, cette distance peut être réduite à 50cm sous réserve que le tableau de sécurité soit totalement enfermé dans un coffret ou une armoire dont les parois réalisées en matériaux de catégorie M0.
4-Les circuits doivent être au nombre de 2 au moins pour chacune des fonctions (ambiance et évacuation). Ils doivent être réalisés en câbles de la catégorie C2 et ne doivent comporter aucune dérivation en aval du tableau de sécurité.
5-Lorsque la source centrale est constituée par un groupe moteur thermique-générateur, celui-ci peut être arrêté en position d'attente sous réserve de pouvoir prendre automatiquement en charge la totalité des circuits dans un délai maximal de 15 secondes après la défaillance de la source normale. Si le groupe est à l'arrêt pendant la présence du public, la signalisation des issues doit être assurée par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité.
Lorsque la source centralisée est constituée d'une batterie d'accumulateur, celle-ci doit être maintenue en charge par un chargeur à régulation automatique permettant de restituer aux accumulateurs 80% de leur capacité nominale en moins de 12 heures.

CTS-25 Installations technique particulières

Lorsque la société AMS Locations n'est pas en charge de cela au titre des prestations commandées et explicites sur le devis signé, l'organisateur devra s'assurer que :
1-Lorsque des installations techniques sont aménagées dans les établissements aux fins de créer des effets spéciaux (lumières, fumées, etc.), elles doivent être conformes à l'instruction technique relative à l'utilisation d'installations particulières.
2-Une attention spéciale doit être portée sur l'éloignement des équipements spéciaux (générateurs de fumée, projecteurs lasers, tables de mixages, etc.) par interposition d'écrans adaptés ou par la mise hors de portée du public.

CTS-26 Moyens d'extinction

Lorsque la société AMS Locations n'est pas en charge de cela au titre des prestations commandées et explicites sur le devis signé, l'organisateur devra s'assurer que :

1-La défense contre l'incendie doit être assurée :
-par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, bien visibles, facilement accessibles et rapidement décrochables, à raison d'un appareil par sortie ;
-par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.
2-Des personnes, spécialement désignées par l'organisateur, doivent être entraînées à la mise en œuvre des moyens d'extinction.

CTS-27 Service de sécurité incendie

Lorsque la société AMS Locations n'est pas en charge de cela au titre des prestations commandées et explicites sur le devis signé, l'organisateur devra s'assurer que :

1-La composition du service de sécurité incendie, assurant la surveillance des établissements, est fixée comme suit :
a-Établissements recevant 2.500 personnes au plus :
-par des personnes instruites en sécurité incendie et fournies par l'organisateur ou, à défaut ,
-par un ou deux agents de sécurité incendie fournis par l'organisateur.
b-Établissements recevant plus de 2.500 personnes :
-par minimum 2 agents de sécurité incendie fournis par l'organisateur.
c-Établissements recevant plus de 2.500 personnes et comportant un espace scénique :
-par minimum 3 agents de sécurité incendie fournis par l'organisateur.
2-Ce service est chargé de l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement et a notamment pour missions celles prévues au paragraphe 1 de l'article MS-46 du Livre II Chapitre XI Section IV, à l'exception de la tenue du registre de sécurité.
La qualification requise pour les agents de sécurité est fixé à l'article MS-48 du Livre II Chapitre XI Section IV.
3-La surveillance peut être assurée par des sapeurs-pompiers d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie, conformément aux dispositions de l'article MS-49 du Livre II Chapitre XI Section IV, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

CTS-28 Alarme

Lorsque la société AMS Locations n'est pas en charge de cela au titre des prestations commandées et explicites sur le devis signé, l'organisateur devra s'assurer que :

1-L'alarme doit pouvoir être donnée dans tous les établissements par un moyen de diffusion sonore.
2-Dans les établissements recevant plus de 700 personnes, la diffusion de l'alarme générale doit être obtenue à partir d'un système de sonorisation permettant une diffusion verbale audible de tout point de l'établissement.
Ce système peut être :
-soit un dispositif portatif comportant une source d'alimentation autonome (mégaphone par exemple) ;
-soit le dispositif de sonorisation de l'établissement à condition que son alimentation soit secourue par une source de sécurité qui peut être comme à l'éclairage.
3-Dans tous les cas, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé de l'arrêt de la diffusion sonore et, dans la mesure du possible, du rétablissement de l'éclairage normal.

CTS-29 Alerte

L'organisateur devra s'assurer que :

1-La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain dans les établissements (ou à proximité des établissements) recevant plus de 700 personnes.
2-Des consigne, affichées bien en vue, doivent indiquer :
-l'emplacement de l'appareil téléphonique ;
-le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
-l'adresse du centre de secours du premier appel ;
-les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie.

CTS-31 Ouverture au public

L'organisateur devra s'assurer que :

1-Avant toute ouverture au public dans une commune, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle doit obtenir l'autorisation du Maire. Au préalable, il doit faire parvenir au Maire huit jour avant la date d'ouverture au public l'extrait de registre de sécurité.
2-S'il le juge nécessaire, le maire peut faire visiter l'établissement, avant l'ouverture au public, par la commission de sécurité, notamment pour ce qui concerne :
-l'implantation ;
-les aménagements ;
-les sorties et les circulations.

CTS-31 bis Règles d'exploitations de l'éclairage de sécurité

L'organisateur devra s'assurer que :

1-Le personnel doit être instruit des manœuvres à effectuer avant chaque démontage pour assurer la mise à l'état de repos des blocs autonomes, par usage de la télécommande centralisée.
2-Avant l'ouverture au public, le personnel doit s'assurer que les blocs autonomes ou la source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs sont chargés pour leur permettre d'alimenter l'éclairage de sécurité pendant au moins 1 heure.

CTS-33 Vérification de l'installation électrique

Lorsque la société AMS Locations n'est pas en charge de cela au titre des prestations commandées et explicites sur le devis signé, l'organisateur devra s'assurer que :

Les installations ajoutées par l'organisateur doivent être vérifiées avant l'admission du public, par une personne ou un organise agréé.

CTS-38 Implantation prolongée de CTS : établissements assujettis

Les dispositions des articles CTS-38 à CTS-50 sont applicables aux établissements clos et itinérants visés à l'article CTS-1 mais qui sont implantés pour une durée supérieure à 6 mois.
Les mesures définies par l'ensemble des articles CTS-1 à CTS-37 sont applicables. Toutefois certaines d'entre-elles sont modifiées ou complétées suivant les dispositions des articles ci-après.

CTS-39 Implantation

En aggravation des dispositions de l'article CTS-5, les véhicules ne peuvent pas être utilisés comme points d'ancrage.
En outre l'établissement doit être implanté à plus de :
-4 mètres d'un bâtiment ou d'une autre structure si les deux établissements sont à risques courants ;
-8 mètres d'un autre bâtiment ou d'une autre structure si l'un au moins des deux établissements est à risques particuliers.
Les distances sont mesurées en projection horizontale (haubans exclus).
Si, exceptionnellement, dans certains cas particuliers, ces conditions ne peuvent être satisfaites, la commission de sécurité détermine les mesures d'isolement équivalentes.

CTS-41 Circulations

Lorsque la société AMS Locations n'est pas en charge de cela au titre des prestations commandées et explicites sur le devis signé, l'organisateur devra s'assurer que :

En aggravation des dispositions de l'article CTS-11, paragraphe 3, les poteaux de tour et leurs pinces de fixation ne doivent pas être situés dans les circulations visées à ce paragraphe.

CTS-42 Sièges

Lorsque la société AMS Locations n'est pas en charge de cela au titre des prestations commandées et explicites sur le devis signé, l'organisateur devra s'assurer que :

1-Les rangées de sièges doivent dans tous les cas être installées dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du paragraphe 2 de l'article CTS-12.
2-Les éléments fixes ou mobiles utilisés éventuellement pour améliorer le confort des gradins (cousins par exemple), doivent être réalisés en matériaux de catégorie M2 pour les housses et M4 pour les rembourrages.

CTS-43 Décors, espaces scéniques, loges, caravanes

Lorsque la société AMS Locations n'est pas en charge de cela au titre des prestations commandées et explicites sur le devis signé, l'organisateur devra s'assurer que :

1-Les décors pour aménagements scéniques doivent être en matériaux de catégorie M1 en réaction au feu ou, par dérogation à l'article CTS-13, en bois naturel classé M1.
Les espaces scéniques comportant des dessous sont interdits.
2-En cas d'absence d'espace scénique, les dépôts de décors ou d'accessoires combustibles doivent être situés :
-soit à l'extérieur de l'établissement, à une distance de 5 mètres au moins, ou en être séparés par un écran coupe-feu de degré 1 heure, de hauteur suffisante (ou toute autre solution reconnue équivalente par la commission de sécurité) ;
-soit à l'intérieur de l'établissement dans des locaux avec parois et plafonds coupe-feu de degré 1 heure avec des portes coupe-feu de degré ½ heure.
Si un rideau sépare éventuellement la zone technique ou de service de la zone accessible au public, il doit être réalisé en matériaux de catégorie M2.
3-Les locaux d'exploitation et les loges doivent être réalisé en matériaux de catégorie M2 ou en bois naturel de catégorie M3.
4-Les caravanes et autocaravanes ne peuvent être installées exceptionnellement à l'intérieur de l'établissement que si elles respectent les normes en vigueur. Toutefois, les installations de gaz et le stockage de ce dernier sont interdits à l'intérieur des véhicules précités.

CTS-44 Estrades et plates-formes mobiles

Lorsque la société AMS Locations n'est pas en charge de cela au titre des prestations commandées et explicites sur le devis signé, l'organisateur devra s'assurer que :

1-Les éléments d'estrades réglables en hauteur peuvent ne pas être ceinturés entre eux sous réserve du respect des dispositions suivantes :
-aucun matériel ou matériau ne doit être entreposé sous l'estrade ;
-le volume situé sous le plancher doit être visitable et régulièrement nettoyé ;
-les canalisations électriques éventuelles doivent être des canalisations préfabriquées et être installées sur support incombustible.
Les estrades fixées par construction doivent respecter les dispositions l'article AM-17 du Livre II Chapitre III Section IV.

CTS- 45 Aménagement spéciaux

Lorsque la société AMS Locations n'est pas en charge de cela au titre des prestations commandées et explicites sur le devis signé, l'organisateur devra s'assurer que :

Les aménagements particuliers réalisés à l'aide de panneaux, de toile, d'écrans (en vue de l'isolation acoustique par exemple) susceptibles de nuire à l'évacuation des fumées vers la partie haute de l'établissement ou de diminuer la durée de vie des structures par accroissement de la corrosion (phénomènes de condensation) doivent respecter les mesures suivantes :
a-Les aménagements projetés doivent faire l'objet d'un avis d'une personne ou d'un organisme agréés, notamment en ce qui concerne la stabilité mécanique de l'ensemble.
b-Les matériaux employés doivent être M1, à l'exception des toiles qui doivent être M2.
c-Les éléments de structure principaux doivent être facilement accessibles et visibles pour le personnel qualifié chargé de leur contrôle.
d-L'espace libre résiduel entre ces aménagements d'une part, et entre ces aménagements et l'enveloppe générale de l'établissement d'autre part, ne doit pas être utilisé pour le stockage de matériaux combustible.
e-Un passage suffisant doit être aménagé en vue d'assurer l'évacuation des fumées vers la partie haute de l'établissement.
f-Le contrôle des structures par une personne ou un organisme agréés doit être effectué annuellement.
g-En outre, si les aménagements effectués ont pour effet d'abaisser la hauteur libre continue sous écran à une valeur inférieure à 4 mètres, l'une des dispositions ci-dessous doit être observée :
-soit répartir judicieusement en partie haute et au pourtour de l'établissement des ventilateurs d'extraction assurant leur fonction pendant 1 heure avec des fumées à 400°C ;
-soit réduire la distance à parcourir par le public à 20 mètres pour rejoindre une issue donnant directement à l'extérieur ;
-soit toute autre solution jugée équivalente par la commission de sécurité.

CTS-46 Stockage d'hydrocarbures

Lorsque la société AMS Locations n'est pas en charge de cela au titre des prestations commandées et explicites sur le devis signé, l'organisateur devra s'assurer que :

Le stockage aérien (extérieur) d'hydrocarbures liquides d'une quantité supérieure à 50 litres, doit être éloigné de 10 mètres au moins de l'établissement et être protégé par une clôture efficace.
Une cuvette de rétention d'une capacité au moins égale à la totalité des liquides inflammable stockés doit être aménagée.

CTS-47 Éclairage de sécurité

Lorsque la société AMS Locations n'est pas en charge de cela au titre des prestations commandées et explicites sur le devis signé, l'organisateur devra s'assurer que :

En aggravation à l'article CTS-22 paragraphe 2, l'éclairage d'ambiance doit être basé sur un flux lumineux minimal de 5 lumens par mètre carré calculé en fonction de la surface totale accessible au public.

CTS-52 Exploitation et inspection

Une inspection doit être faite avant toute admission du public dans tous les établissements par une personne compétente, spécialement désignée par l'exploitant, afin d'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes.
La société AMS Locations, est habilitée pour réaliser cette inspection, sur votre demande, pour les structures qu'elle aurait montées ou pour les structures montées par un tiers.
Lors de cette prestation, définie sur le devis de façon claire, la société AMS Locations n'a pas pouvoir de refuser l'ouverture au public.
Elle donnera in fine, à la suite de son inspection et selon une grille d'inspection qui vous sera remise, un avis favorable ou défavorable.
En cas d'avis défavorable, l'organisateur prendra les responsabilités qui lui incombent, s'il décidait malgré cela l'ouverture.
En cas d'avis favorable, si un incident survenait lors de la manifestation, la société AMS Locations s'engage à fournir son concours au bon déroulement de l'enquête de police qui serait induite et notamment le détail de son investigation. En aucun cas, elle ne pourrait être mise en cause, sauf manquement avéré par l'enquête, lors de son contrôle.
Enfin en aucun cas la société AMS Locations ne pourrait être tenue responsable des conséquences économiques si l'événement a été pour toute ou partie annulé en raison de ses conclusions.
Nous vous rappelons que la prestation de service liée à l'article CTS-52 est là pour aider l'organisateur à prendre les bonnes décisions pour la sécurité du public et plus généralement des personnes présentes sur son événement.

Article VIII – Droit de rétractation, annulation ou report

Conformément aux dispositions en vigueur, le client dispose d'un délai de rétraction de 14 jours, suivant la validation du devis. Toutefois, en annulation de cette disposition, le délai de 14 jours ne pourra s'appliquer si les délais entre la date de confirmation de la commande et la date de réalisation de la prestation de la société AMS Locations est de moins de 3 semaines.
Sur demande exclusive du Gouvernement ou des autorités de Police compétentes, à la faveur d'un événement classé « catastrophe naturel » ou « catastrophe sanitaire » par publication d'un décret au Journal Officiel, le solde s'il a été versé, pourra être remboursé.
En aggravation, toute annulation dans les 10 jours qui précèdent la date de l'événement ou de la prestation, entrainera la facturation de la totalité du devis signé ou du bon de commande.
Dans tous les cas, L'acompte versé au titre de la réservation reste dû. En tout état de cause, la société AMS Locations n'a pas vocation d'assurance. Il appartient en outre au client de souscrire une assurance annulation auprès d'un organisme agréé pour cela.
En cas de report de la prestation à une date ultérieure à la demande expresse du client pour motif impérieux, et en application des délais des clauses précitées, la totalité de la prestation prévue doit être acquittée ou en application de l'article III (si les délais le permettent) l'acompte versé restant dû. En revanche, si la date envisagée de ce report n'est pas compatible avec la charge de travail qui lui incombe, la société AMS Locations se réserve le droit de refuser d'assurer la prestation et pourra orienter le client vers une autre société sans en assurer ni la disponibilité, ni la politique tarifaire, ni la qualité de la prestation.

Article IX – Dispositions particulières

En raison de ses impératifs de dates, il se peut que la société AMS Locations soit amenée à assurer la livraison du matériel ou le montage des structures, plusieurs jours avant la date de votre événement. Il en va de même pour le démontage.
Par ailleurs, les horaires de livraisons indiqués sur le devis sont à prendre en considération sans omettre les incidents fortuits qui peuvent être liés au trafic automobile en général et aux éventuels problèmes techniques inhérents à tout véhicule automobile.
Nos collaborateurs peuvent vous demander de se laver les mains, de boire ou d'utiliser vos lieux d'aisance. Dans le respect strict de vos conditions, merci d'accueillir avec bienveillance ces demandes.
Si le montage ou l'installation des équipements nécessitent notre présence durant les heures de repas, la facturation de ces repas moyennant 20€ par personne pourra vous être faite.

Article X – Sous-traitance

La société AMS Locations, peut en cas de nécessité, de manque de matériel ou dans le cas d'une prestation globale demandée par le client, avoir recours sans en avertir ce dernier à la sous-traitance, tout en restant garante de la qualité de la prestation et de la conformité réglementaire de l'exclusion du travail.

Article XI – Responsabilité du vendeur et garanties

La société AMS s'engage à vous fournir la prestation que vous avez commandée et qui a été in fine validée sur un devis signé, comportant la mention « bon pour accord », et pour laquelle un chèque d'acompte a été versé, conformément aux dispositions de l'article III des présentes CGV.
La société AMS Locations peut, sur demande du client, fournir l'ensemble des documents : attestations d'assurances, attestation URSAFF, extraits des Registres de sécurité, attestation de bon montage, tableau des relevés de tests à l'arrachement lorsqu'ils ont lieu, PV feu des matériaux et du mobilier, PV de contrôle des équipements de distribution électrique, certifications diverses des salariés de la société et notices d'utilisation des équipements. Tous ces documents demeurants confidentiels et ne peuvent être utilisés à des fins de concurrence, ou de quel qu'autre moyen de pression, que ce soit pour la société elle-même, ou les salariés.
Concernant certains équipements, en raison de leur technicité ou de leur dangerosité en cas de mauvaise utilisation, la société AMS Locations peut vous demander de prévoir un temps de formation, de démonstration, afin de vous donner toutes les clefs de réussite de l'installation desdits équipements.

AMS Locations
1, impasse Louis SAILLANT
69120 Vaulx-en-Velin

Enfin en cas de nécessité, la société AMS Locations peut se réserver le droit de modifier ses prestations, sans en altérer la qualité.

Article XII – Données personnelles

Nous ne possédons que les informations que vous nous avez fournies ou celles disponibles sur le Registre du Commerce et des Sociétés.

Les informations que nous avez fournies sont enregistrées directement dans notre plateforme de gestion en ligne « Mon Expert en Gestion ».

Ce fichier « Cloud » classé par identités et coordonnées, n'est utilisé que pour la bonne tenue de notre facturation.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : Comptable, Expert-Comptable, Commissaire-Aux-Comptes, Avocat en cas de litige et Huissier de Justice en cas de recouvrement.

Les données sont conservées pendant une durée indéterminée.

Sur votre demande par téléphone, mail ou courrier postal, donnant lieu à un rendez-vous à l'adresse citée en article I des présentes CGV avec l'un de nos collaborateurs, vous pourrez accéder aux données vous concernant, les rectifier, et demander leur effacement dans la limite des données indispensables à la tenue de notre comptabilité.

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Article XIII – Propriété intellectuelle

La société AMS Locations reste l'unique propriétaire des documents qu'elle vous remet. Aucun de ces documents ne pourra être diffusé à un tiers par vos soins sans l'accord expresse de notre société.

Dans le cas contraire, des poursuites judiciaires à votre encontre seront diligentées.

Article XVI – Droit applicable

Le droit applicable est le droit régit par l'ensemble des textes de la Législation Française.

Article XV – Litiges

En cas de litige, seul le Tribunal de Commerce de Lyon demeure compétant, sauf accord amiable entre les parties par recours à la procédure d'arbitrage.

Pour faire valoir ce que de droit.

Mise à jour au 1er janvier 2024